



Tableau récapitulatif
Indemnisation en cas d'activité partielle
à compter du 1^{er} novembre 2021

Cas général	1) Indemnité versée au salarié L'indemnité est fixée à 60% de la rémunération horaire brute de référence (dans la limite de 4,5 SMIC). 2) Allocation versée à l'employeur L'allocation est fixée à 36% de la rémunération horaire brute de référence (dans la limite de 4,5 SMIC). *** Le taux horaire minimum est passé de 7,30 euros à 7,47 euros au 1^{er} octobre 2021 en ce qui concerne l'allocation remboursée à l'employeur (hors dispositions spécifiques).
Dispositions spécifiques aux entreprises fermées (totalement ou partiellement), situées dans certaines zones ou appartenant à un secteur protégé ET ayant subi une baisse de CA au moins égale à 80%	1) Indemnité versée au salarié L'indemnité due aux salariés est fixée à 70% (dans la limite de 4,5 SMIC). 2) Allocation versée à l'employeur L'allocation remboursée à l'employeur est fixée à 70% (dans la limite de 4,5 SMIC). Le plancher de l'allocation est passé de 8,11 euros à 8,30 euros au 1^{er} octobre 2021. *** Ces taux seront applicables jusqu'à une date fixée par décret et, au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022.

Dispositions spécifiques aux salariés en activité partielle pour garde d'enfants ou personne vulnérable	1) Indemnité versée au salarié Le taux d'indemnité versée au salarié est toujours fixé à 70% du salaire de référence dans la limite de 4,5 fois le Smic horaire. 2) Allocation versée à l'employeur Les heures chômées bénéficient d'un taux d'allocation versée à l'employeur fixé à 70% (dans la limite de 4,5 SMIC).et ce, quel que soit le secteur d'activité (avec un taux horaire plancher fixé à 8,30 euros). Ces taux seront applicables jusqu'à une date fixée par décret et, au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022.
---	---

Il est par ailleurs à noter que le projet de loi de finances pour 2022, a été enrichi d'un volet « activité partielle », via l'adoption d'amendements, par l'Assemblée nationale, visant à pérenniser plusieurs mesures temporaires prises dans le cadre de la crise sanitaire et à en prolonger d'autres pour un an de plus, jusqu'à la fin 2022.

Décrets n°2021-1383 du 25 octobre 2021 et 2021-1389 du 27 octobre 2021

Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire